

COMMUNE D'EYBOULEUF
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal de la commune d'EYBOULEUF s'est réuni en session ordinaire à la mairie le 08 juillet 2021 à 20h suivant la convocation du 30 juin 2021, sous la présidence du Maire, M. VINCENT Sébastien.

Mme BURCKEL Eloïse a été élu secrétaire de séance.

Délibération du 08 juillet 2021
2021-25

Approbation du compte rendu du conseil municipal
du 06 mai 2021

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
11	7	2	9	9	9	0

Présents : VINCENT S., LABREGERE O., BEAUBIER G., BECHAMEIL F., BURCKEL E., GOUJEAU J.P., SERRU R.,

Représenté : GRACIO C. représentée par BECHAMEIL F., RUBY C. représentée par S. VINCENT

Lecture faite du compte rendu,

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer et à l'unanimité :

APPROUVE sans réserve le compte rendu de la réunion
- du 06 mai 2021.

Délibération du 08 juillet 2021
2021-26

Communauté de Communes de Noblat
Mise à disposition du personnel
Approbation de la convention ascendante et descendante
des services techniques

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
11	7	3	10	10	10	0

Présents : VINCENT S., LABREGERE O., BEAUBIER G., BECHAMEIL F., BURCKEL E., GOUJEAU J.P., SERRU R.,

Représenté : GRACIO C. représentée par BECHAMEIL F., RUBY C. représentée par S. VINCENT., THIERRY A. représentée par BURCKEL E.,

Monsieur le maire **rappelle** que la réglementation nationale offre différentes modalités de mutualisation entre les intercommunalités et leurs communes membres (mise à disposition individuelle d'agents, prestation de service, mise à dispositions de services, services communs).

Monsieur le maire **expose** que dans le domaine technique, la communauté de Communes de Noblat et ses communes membres ont des conventions de prestation de service (voirie et sentiers inscrits au PDIPR) et des conventions de mise à disposition de services (Service Public de l'Assainissement Collectif).

Afin de simplifier les relations entre la Communauté de Communes de Noblat et ses communes membres, l'intercommunalité de Noblat a proposé la mise en place de conventions de mise à disposition des services techniques qui permettraient des mutualisations humaines dans tous les domaines techniques dans lesquels communes et intercommunalité interviennent en fonction de leurs compétences.

Monsieur le Maire **présente** au conseil municipal :

- La convention de mise à disposition descendante (intercommunalité vers commune) des services techniques
- La convention de mise à disposition ascendante (commune vers l'intercommunalité) des services techniques

Monsieur le Maire **précise** également que ces 2 conventions ont reçu un avis favorable du Comité Technique en date du 18 mai 2021

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2004-976 du 04 juin portant création de la Communauté de Communes de Noblat,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Noblat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 mai 2021

Après avoir entendu l'exposé qui précède

- APPROUVE la convention de mise à disposition descendante (intercommunalité vers commune) des services techniques annexée à la présente délibération.
- APPROUVE la convention de mise à disposition ascendante (commune vers l'intercommunalité) des services techniques annexée à la présente délibération.
- AUTORISE le maire à signer tous documents à intervenir

Délibération du 08 juillet 2021

2021-27

**INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX
SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)**

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
11	7	3	10	10	10	0

Présents : VINCENT S., LABREGERE O., BEAUBIER G., BECHAMEIL F., BURCKEL E., GOUJEAU J.P., SERRU R.,

Représenté : GRACIO C. représentée par BECHAMEIL F., RUBY C. représentée par S. VINCENT., THIERRY A. représentée par BURCKEL E.,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 mai 2021

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Administratif	Adjoint administratif	Secrétariat de mairie
Technique	Adjoint technique	Adjoints techniques au service des écoles, de l'entretien et des espaces verts

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal

administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Délibération du 08 juillet 2021

2021-28

Fixant les tarifs du restaurant scolaire

A compter du 1^{er} septembre 2021

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
11	7	3	10	10	9	1

Présents : VINCENT S., LABREGERE O., BEAUBIER G., BECHAMEIL F., BURCKEL E., GOUJEAU J.P., SERRU R.,

Représenté : GRACIO C. représentée par BECHAMEIL F., RUBY C. représentée par S. VINCENT., THIERRY A. représentée par BURCKEL E.,
Le conseil municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE qu'à compter du 1^{er} septembre 2021, les tarifs au restaurant scolaire seront les suivants par repas :

Enfants du RPI	: 3.20 €
Enfants commune voisine	: 3.80 €
Commensaux	: 4.90 €
Personnel autorisé	: 4.90 €

PRÉCISE que la facturation sera effectuée pendant les vacances scolaires sauf pour la période des vacances de printemps aux grandes vacances qui sera facturée en 2 fois (fin mai et début juillet).

Délibération du 08 juillet 2021

2021-29

Fixant le tarif de la garderie périscolaire

A compter du 1^{er} septembre 2021

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
11	7	3	10	10	10	0

Présents : VINCENT S., LABREGERE O., BEAUBIER G., BECHAMEIL F., BURCKEL E., GOUJEAU J.P., SERRU R.,

Représenté : GRACIO C. représentée par BECHAMEIL F., RUBY C. représentée par S. VINCENT., THIERRY A. représentée par BURCKEL E.,

Le conseil municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE qu'à compter du 1^{er} septembre 2021 le tarif de la garderie périscolaire sera de 2.30 € par jour et par enfant.

PRÉCISE que la facturation sera effectuée pendant les vacances scolaires sauf pour la période des vacances de printemps aux grandes vacances qui sera facturée en 2 fois (fin mai et début juillet).

Délibération du 08 juillet 2021

2021-30

Fixant le tarif des activités périscolaires

A compter du 1^{er} septembre 2021

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
11	7	3	10	10	10	0

Présents : VINCENT S., LABREGERE O., BEAUBIER G., BECHAMEIL F., BURCKEL E., GOUJEAU J.P., SERRU R.,

Représenté : GRACIO C. représentée par BECHAMEIL F., RUBY C. représentée par S. VINCENT., THIERRY A. représentée par BURCKEL E.,

Le conseil municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE qu'à compter du 1^{er} septembre 2021, le tarif des activités périscolaires sera de 2,00 € par séance et par enfant

PRÉCISE que la facturation sera effectuée pendant les vacances scolaires sauf pour la période des vacances de printemps aux grandes vacances qui sera facturée en 2 fois (fin mai et début juillet).

Délibération du 08 juillet 2021

2021-31

Cotisation au Comité des Œuvres Sociales

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
11	7	3	10	10	10	0

Présents : VINCENT S., LABREGERE O., BEAUBIER G., BECHAMEIL F., BURCKEL E., GOUJEAU J.P., SERRU R.,

Représenté : GRACIO C. représentée par BECHAMEIL F., RUBY C. représentée par S. VINCENT., THIERRY A. représentée par BURCKEL E.,

Le maire **rappelle** au conseil municipal que l'Action Sociale est une mission obligatoire des collectivités envers leur personnel, et que notre collectivité cotise au Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Vienne.

Les prestations du Comité des Œuvres Sociales association Loi 1901 placé auprès du Centre de Gestion répondant à cette obligation d'action sociale, il est proposé que la collectivité vote les nouveaux montants des cotisations à compter du 01 janvier 2021. Ces tarifs ont été adoptés en Assemblée Générale du Comité des Œuvres Sociales le 20 mai 2021 soit

Le maire **demande** au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le montant des cotisations voté par le Comité des Œuvres Sociales soit :

Part ouvrière	20 € par agent
part patronale	0.80% de la masse salariale totale avec un minimum de 140€/agent adhérent. Ce pourcentage est à appliquer sur le montant annuel déclaré à l'URSSAF année N-1 (régime général et régime particulier)
cotisations des retraités	25 € pas de part patronale

- Après en avoir délibéré le conseil municipal
- **APPROUVE** les montants ci-dessus dues au COS

Délibération du 08 juillet 2021

2021-32

ECOLE

Plan « Bibliothèques d'Ecole »

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
11	7	3	10	10	10	0

Présents : VINCENT S., LABREGERE O., BEAUBIER G., BECHAMEIL F., BURCKEL E., GOUJEAU J.P., SERRU R.,

Représenté : GRACIO C. représentée par BECHAMEIL F., RUBY C. représentée par S. VINCENT., THIERRY A. représentée par BURCKEL E.,

Le maire **expose** au Conseil Municipal qu'au titre du plan « Bibliothèques d'école », la DSDEN87 subventionne les communes à la hauteur de 1500 € si celles-ci s'engagent à la hauteur de 300 € pour l'achat d'ouvrages (albums, documentaires, romans Hors-séries de livres à étudier en classe.

Le maire **précise** qu'en cas d'acceptation, la subvention de 1500 € sera versée sur le compte de la commune, le maire **demande** au conseil municipal d'autoriser le reversement de cette aide à la coopérative scolaire de l'école primaire d'Eybouleuf dès encaissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE**

D'attribuer à la coopérative scolaire une subvention communale de 300 € pour ce projet

De reverser la subvention d'un montant de 1 500.00 € à la coopérative scolaire

D'autoriser le maire à signer tout document à intervenir

Délibération du 08 juillet 2021

2021-33

ECOLE

**Remboursement de fournitures scolaires
à la coopérative scolaire**

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
11	7	3	10	10	10	0

Présents : VINCENT S., LABREGERE O., BEAUBIER G., BECHAMEIL F., BURCKEL E., GOUJEAU J.P., SERRU R.,

Représenté : GRACIO C. représentée par BECHAMEIL F., RUBY C. représentée par S. VINCENT., THIERRY A. représentée par BURCKEL E.,

Le maire **informe** que la directrice d'école a commandé sur Cdiscount et Amazon des fournitures scolaires et d'impression qui ont été payés par la coopérative scolaire car la commune n'est pas en mesure de payer des factures en ligne.

Le montant total de ces factures est de 168.17 €

La directrice souhaiterait que ces factures soient prises en charge par la commune, et sollicite le remboursement de ces factures à la coopérative scolaire.

Le maire **propose** un remboursement à titre exceptionnel

Après en avoir délibéré le conseil municipal

- **APPROUVE** le remboursement à la coopérative scolaire de ces factures pour un montant total de 168.17 €

Délibération du 08 juillet 2021

2021-34

Communauté de communes de Noblat

Approbation de la convention de remboursement de frais aux conseillers numériques

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
11	7	3	10	10	10	0

Présents : VINCENT S., LABREGERE O., BEAUBIER G., BECHAMEIL F., BURCKEL E., GOUJEAU J.P., SERRU R.,

Représenté : GRACIO C. représentée par BECHAMEIL F., RUBY C. représentée par S. VINCENT., THIERRY A. représentée par BURCKEL E.,

Le maire **rappelle** au conseil municipal les actions menées par l'association l'Escalier à l'encontre des administrés du territoire de la communauté de communes de Noblat proposant un accompagnement dans l'utilisation du numérique.

Le maire **rappelle** au conseil municipal qu'une convention de partenariat a été approuvée lors sa séance du 06 mai 2021 avec cette association.

Le maire **informe** que la communauté de communes de Noblat à la demande et en concertation avec les communes membres et en concertation avec l'escalier, a sollicité la possibilité de recruter deux personnes pour assurer la médiation numérique sur l'ensemble de l'intercommunalité de Noblat.

Ces conseillers numériques vont intervenir conformément aux demandes des communes dans les salles municipales afin de réaliser des actions d'informations et de formations pour accompagner les administrés à l'usage des nouveaux outils numériques

La communauté de communes de Noblat propose de conventionner avec chaque commune bénéficiaire de ces interventions afin de préciser les modalités de prise en charge des frais liés aux interventions des conseillers numériques

Le maire **donne lecture** de la convention de remboursement de frais aux conseillers numériques et demande au conseil municipal de prononcer

Après en avoir délibéré le conseil municipal

APPROUVE la convention à intervenir annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le maire à signer tous documents à intervenir

Délibération du 08 juillet 2021

2021-35

**REGLEMENT GENERAL
SUR LA PROTECTION DES DONNEES
Approbation du contrat de mission de délégué
à la protection des données**

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
11	7	3	10	10	10	0

Présents : VINCENT S., LABREGERE O., BEAUBIER G., BECHAMEIL F., BURCKEL E., GOUJEAU J.P., SERRU R.,

Représenté : GRACIO C. représentée par BECHAMEIL F., RUBY C. représentée par S. VINCENT., THIERRY A. représentée par BURCKEL E.,

Le Maire **rappelle** que le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD) résulte d'un règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016.

Cette réforme mise en place poursuit les objectifs suivants :

- Renforcer le droit des personnes,
- Responsabiliser les acteurs traitant des données,
- Assurer une continuité du contrôle au niveau européen.

Les collectivités et établissements publics sont concernés par ces obligations. Il s'agit notamment de :

- Désigner un Délégué à la Protection des Données (DPO), une personne chargée de la mise en conformité du nouveau règlement,
- Recenser les traitements de données personnelles,
- Lister les actions à mettre en place pour se mettre en conformité,
- Gérer les risques,

- Organiser les processus internes et externes,
- Mettre à jour les registres.

Le maire propose que la société SAS GAIA Connect représentée par Monsieur Christophe DELMAS soit désigné « délégué à la protection des données de la mairie d'Eybouleuf et donne lecture du contrat de mission réalisé par la société.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Vu l'article 37 du Règlement européen 2016-679 rendant obligatoire la désignation d'un délégué à la protection des Données (DPO) pour l'ensemble des organismes publics et collectivités et que cet article est complété par les dispositions de la nouvelle Loi informatique et libertés (n°78-17 du 6 janvier 1978), réécrite et adaptée au cadre européen et applicable au 1^{er} juin 2019 (décret n°2019-536 du 30 mai 2019).

DECIDE :

- D'**approuver** le contrat de mission de délégué à la protection des données proposé par la société SAS GAIA Connect représenté par Christophe DELMAS
- De **désigner** la société SAS GAIA Connect comme « délégué à la Protection des Données de la mairie d'Eybouleuf
- D'**autoriser** le maire à signer tous documents à intervenir
- Dit que les dépenses seront prévues au budget 2021 et inscrites aux budgets suivants.

A Eybouleuf le 09 juillet 2021

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE de EYBOULEUF' in 'Haute-Vienne'. The stamp features a central emblem with a tree and a building. A black ink signature, 'Sébastien VINCENT', is written across the stamp. The text 'Le Maire' is visible above the stamp.

Sébastien VINCENT

Délibération certifiée exécutoire, affichée le 09 juillet 2021 et transmise à la Préfecture